

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0126

- Portant réglementation de la circulation sur :
- D89 du PR 6+0090 au PR 6+0230 dans les deux sens de circulation (BARON-SUR-ODON) situés hors agglomération
 - D214 du PR 18+0200 au PR 18+0290 dans les deux sens de circulation (BARON-SUR-ODON) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 18 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONDRAINVILLE en date du 11 juin 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BARON-SUR-ODON en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOURVILLE-SUR-ODON en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉTERVILLE en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FONTAINE-ÉTOUPEFOUR en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESQUAY-NOTRE-DAME en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MALTOT en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOUGY en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉVRECY en date du 11 juin 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GAVRUS en date du 11 juin 2024

VU l'avis favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 06 juin 2024

VU la demande de COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET en date du 14 mars 2024

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de carrefour, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D89 du PR 6+0090 au PR 6+0230 dans les deux sens de circulation (BARON-SUR-ODON) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 5 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D675 du PR 63+0599 au PR 65+0303 (GRAINVILLE-SUR-ODON, MONDRAINVILLE et TOURVILLE-SUR-ODON) situés en et hors agglomération
- D139 du PR 5+0854 au PR 10+0464 (BOUGY, GAVRUS, ÉVRECY et GRAINVILLE-SUR-ODON) situés en et hors agglomération
- D8 du PR 10+0698 au PR 8+0340 (ESQUAY-NOTRE-DAME, ÉVRECY et BARON-SUR-ODON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D214 du PR 18+0200 au PR 18+0290 dans les deux sens de circulation (BARON-SUR-ODON) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 5 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 4 :

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D139 du PR 8+0231 au PR 10+0464 (BOUGY, GAVRUS et ÉVRECY) situés en et hors agglomération
- D8 du PR 10+0464 au PR 4+0500 (ESQUAY-NOTRE-DAME, ÉVRECY, BARON-SUR-ODON, ÉTERVILLE, FONTAINE-ÉTOUPEFOUR et MALTOT) situés en et hors agglomération
- D147A du PR 7+0375 au PR 9+0293 (ÉTERVILLE et FONTAINE-ÉTOUPEFOUR) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET

Fait à CAEN, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de BARON-SUR-ODON
- le Maire de la commune de TOURVILLE-SUR-ODON
- le Maire de la commune d'ETERVILLE
- le Maire de la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR
- le Maire de la commune d'ESQUAY-NOTRE-DAME
- le Maire de la commune de MALTOT
- le Maire de la commune de BOUGY
- le Maire de la commune de ÉVRECY
- le Maire de la commune de GAVRUS
- le Maire de la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON
- le Maire de la commune de MONDRAINVILLE

ANNEXES :

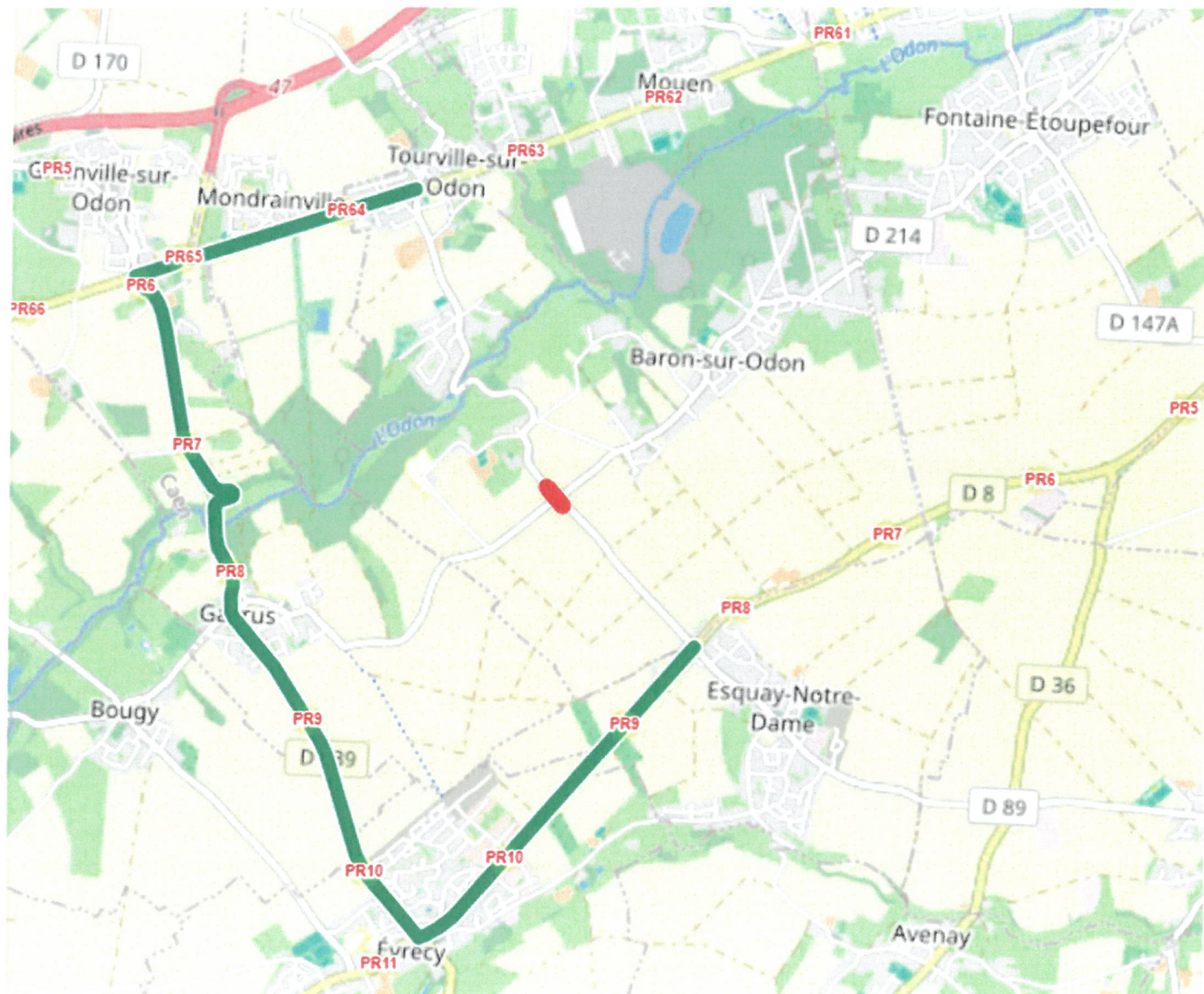
- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2024T0126

Mesure de la route interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 2

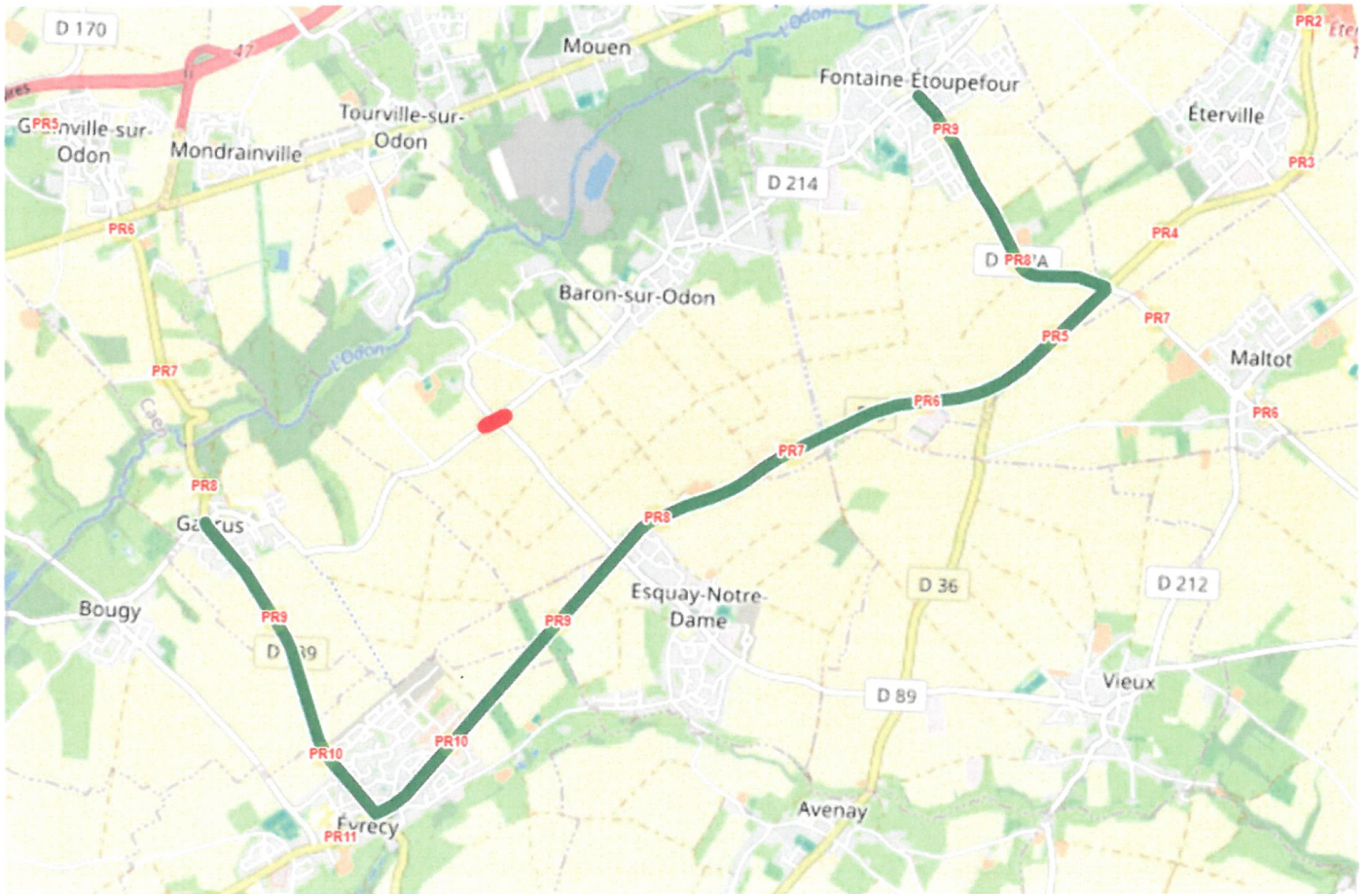


Arrêté Temporaire N°2024T0126

Mesure de la route interdite

Routes de la déviation

Articles 3 et 4

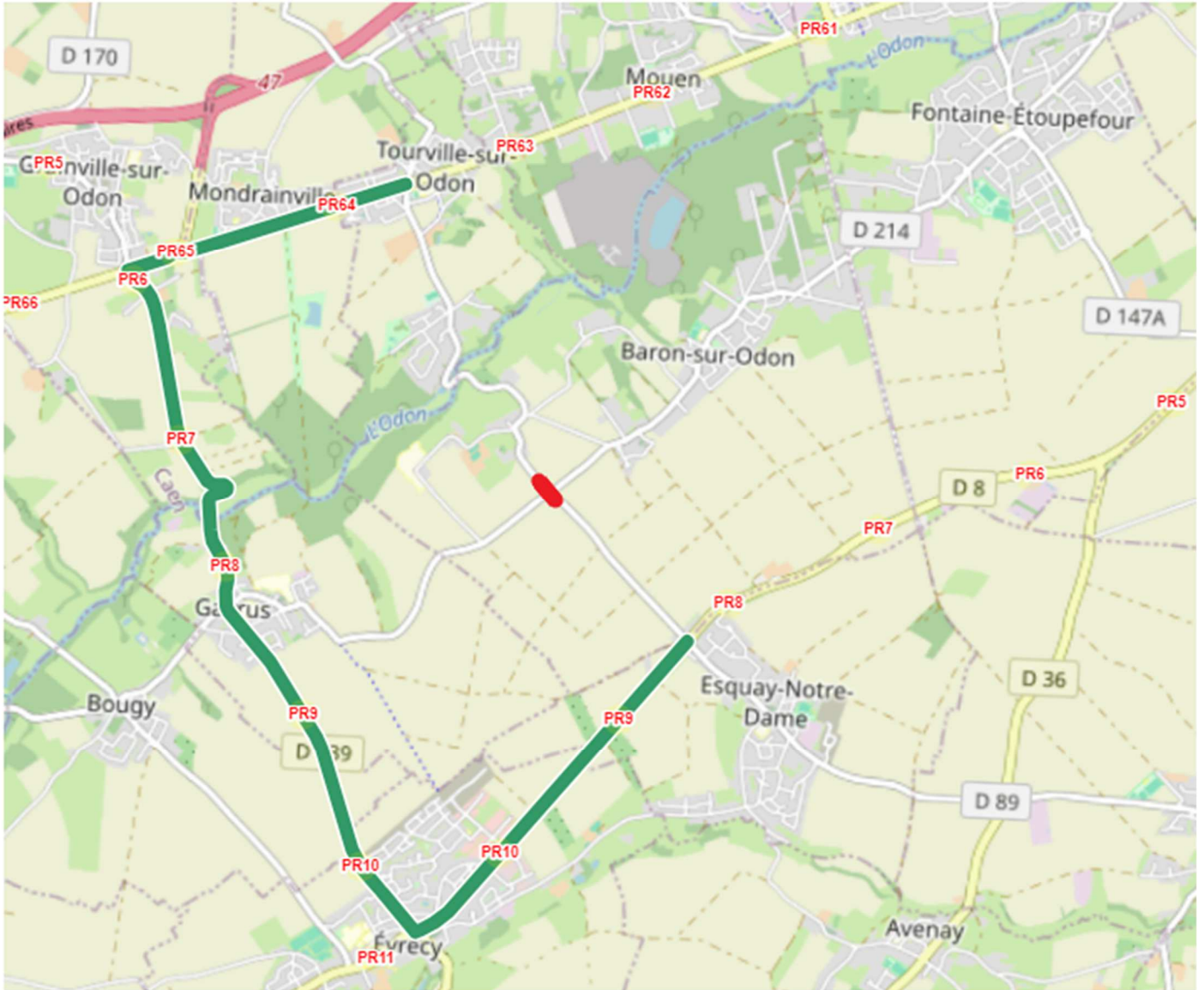


Arrêté Temporaire N°2024T0126

Mesure de la route interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2024T0126

Mesure de la route interdite

Routes de la déviation

Articles 3 et 4

